

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1934)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 27 septembre 1937 (21 rejev 1356) modifiant le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejev 1348) portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes	1478
Dahir du 28 octobre 1937 (22 chaabane 1356) fixant les modalités des opérations relatives au service du ravitaillement par l'Office chérifien interprofessionnel du blé	1478
Dahir du 4 novembre 1937 (29 chaabane 1356) portant exonération du paiement des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation en faveur des brges importées.	1479
Arrêté viziriel du 29 octobre 1937 (28 chaabane 1356) attribuant des indemnités spéciales aux inspecteurs du travail auxiliaires	1479

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 15 septembre 1937 (9 rejev 1356) portant déclassement d'une partie des remparts de la casba d'El-Hajeb.	1479
Dahir du 28 septembre 1937 (17 rejev 1356) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Marrakech	1479
Dahir du 28 septembre 1937 (17 rejev 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Meknès	1480
Dahir du 28 septembre 1937 (17 rejev 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Oujda)	1480
Dahir du 28 octobre 1937 (22 chaabane 1356) ratifiant une convention intervenue entre l'Etat et la ville de Rabat.	1480
Arrêté viziriel du 14 septembre 1937 (8 rejev 1356) homologuant les opérations de délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni-Malek de l'est (Had-Kourt)	1480
Arrêté viziriel du 28 septembre 1937 (22 rejev 1356) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Meknès)	1482
Arrêté viziriel du 4 octobre 1937 (28 rejev 1356) portant classement au domaine public de parcelles de terrain (Casablanca).....	1482
Arrêté viziriel du 4 octobre 1937 (28 rejev 1356) portant reconnaissance d'une piste, et fixant sa largeur	1482

Pages

Arrêté viziriel du 4 octobre 1937 (28 rejev 1356) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Fès	1483
Arrêté viziriel du 4 octobre 1937 (28 rejev 1356) portant nomination d'un membre de la commission d'intérêts locaux de Mechra-bel-Ksiri	1483
Arrêté viziriel du 4 octobre 1937 (28 rejev 1356) portant nomination de membres de la commission d'intérêts locaux de Souk-el-Arba-du-Rharb	1483
Arrêté viziriel du 4 octobre 1937 (28 rejev 1356) portant nomination de membres de la commission d'intérêts locaux de Sidi-Slimane	1484
Arrêté viziriel du 4 octobre 1937 (28 rejev 1356) portant nomination de membres de la commission d'intérêts locaux de Petitjean	1484
Arrêté viziriel du 22 octobre 1937 (16 chaabane 1356) autorisant la création et la publication d'un journal hebdomadaire intitulé « El Takaddoum » (Le Progrès) imprimé en langue arabe	1484
Arrêté du directeur des affaires économiques déterminant le nombre des agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation	1485
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1301, du 1 ^{er} octobre 1937, page 1349	1485
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1303, du 15 octobre 1937, page 1417, 1 ^{re} colonne	1485
Estrail du « Journal officiel » de la République française, du 24 octobre 1937, page 11918. — Arrêté du ministre de la défense nationale et de la guerre relatif au commandement territorial militaire du Maroc	1485
Création d'emplois	1486
Nominations, promotions et reclassements des agents du corps du contrôle civil	1486
Honorariat	1486

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1486
Radiation des cadres	1488

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs civils stagiaires au Maroc et en Tunisie	1488
Situation de la Banque d'État du Maroc au 30 septembre 1937.	1488
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 18 au 24 octobre 1937	1489
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1490

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 27 SEPTEMBRE 1937 (21 rejeb 1356)
modifiant le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 9 et 10 du dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Chaque année, dans les vingt-cinq jours qui suivent l'établissement définitif des listes électorales des chambres françaises consultatives susvisées ou du 3^e collège, le chef des services municipaux ou l'autorité locale de contrôle, assisté d'un électeur ouvrier, d'un électeur employé et d'un électeur patron désignés par le chef de région, inscrit sur des tableaux différents les électeurs patrons de l'industrie, les électeurs patrons du commerce, les électeurs ouvriers et les électeurs employés. Il est fait mention pour chaque électeur de ses nom, prénoms, profession et domicile.

« Pendant la même période, est effectuée l'inscription des femmes électeurs et des électeurs résidant en dehors du ressort du conseil, et sont reçues les déclarations des employés concernant le genre de commerce et d'industrie auxquels ils sont attachés.

« Les électeurs résidant en dehors du ressort du conseil doivent se faire inscrire au siège de l'autorité locale de contrôle du lieu de l'entreprise dans laquelle ils exercent leur profession.

« Les questionnaires adressés aux électeurs, par carte postale ou sous enveloppe ouverte, par le chef des services municipaux ou l'autorité locale de contrôle en vue de l'établissement des listes électorales, sont expédiés, en franchise postale, et renvoyés de la même façon par les électeurs. »

« Article 10. — Le chef des services municipaux ou l'autorité locale de contrôle adresse ces tableaux au chef de région qui arrête la liste de chaque catégorie d'électeurs.

« Toutes les listes ainsi arrêtées sont déposées au secrétariat du conseil de prud'hommes. En outre, les listes

« des électeurs de chaque municipalité et de chaque circonscription de contrôle sont déposées au siège de l'autorité qui les a dressées. »

Fait à Rabat, le 21 rejeb 1356,
(27 septembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 28 OCTOBRE 1937 (22 chaabane 1356)
fixant les modalités des opérations relatives au service du ravitaillement par l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En vue de faciliter le ravitaillement de la population en blé dur par l'intermédiaire de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, qui est autorisé à se porter acquéreur de blé dur en exécution de l'article 19 du dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, le compte spécial « Fonds de réserve » pourra être approvisionné en cours d'exercice par versements totaux ou partiels du montant des prélèvements compensateurs à revenir aux producteurs de moins de 75 quintaux. Ces versements auront lieu sur le vu d'une décision du directeur de l'Office.

Des prélèvements sur le fonds de réserve seront autorisés pour affectation au compte spécial « Opérations d'achat et de vente », ou pour l'attribution de subventions aux sociétés indigènes de prévoyance par décision du président du conseil d'administration de l'Office, après visa du directeur des affaires économiques.

ART. 2. — Le compte spécial « Opérations d'achat et de vente » prévu par l'article 17 de l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 (18 safar 1356) portant organisation administrative et financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, pourra, au fur et à mesure des besoins, être alimenté par des prélèvements sur le fonds de réserve, autorisés par décision du président du conseil d'administration de l'Office, après visa du directeur des affaires économiques.

Les contrats d'achat et de vente des blés seront valablement passés par le directeur de l'Office, après autorisation du délégué à la Résidence générale, visée par le directeur des affaires économiques.

Les frais accessoires (transports, sacherie et frais divers) seront imputés à l'article 1^{er} du compte spécial « Opérations d'achat et de vente », « Prix d'achat de blés durs ».

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1356,
(28 octobre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1937).

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 4 NOVEMBRE 1937 (29 chaabane 1356)
portant exonération du paiement des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation en faveur des orges importées.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache à éviter une élévation excessive des prix de l'orge, denrée indispensable au ravitaillement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les orges dont l'importation est autorisée conformément aux dispositions des dahirs des 4 juin 1929 (25 hija 1347) et 1^{er} juin 1933 (7 safar 1352), sont exonérées du paiement des droits de douane de 10 % *ad valorem* et de la taxe spéciale de 2,50 % *ad valorem* instituée par l'article 66 de l'acte d'Algésiras.

ART. 2. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux orges importées, déclarées pour la consommation, du 3 novembre 1937 au 31 mars 1938.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1356,
(4 novembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 OCTOBRE 1937
(23 chaabane 1356)

attribuant des indemnités spéciales
aux inspecteurs du travail auxiliaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les indemnités des inspecteurs du travail, modifié par les arrêtés viziriels des 7 avril 1928 (16 chaoual 1346) et 10 août 1934 (28 rebia II 1353) ;

Sur la proposition du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué aux inspecteurs du travail auxiliaires, dans les conditions prévues pour le personnel titulaire des inspecteurs du travail par l'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1927 (2 chaabane 1345), une indemnité professionnelle dont le taux est compris entre 450 et 1.350 francs par an, et une indemnité de frais de bureau, de chauffage et d'éclairage dont le taux est compris entre 405 et 810 francs par an.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} mai 1937.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1356,
(29 octobre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1937 (9 rejeb 1356)
portant déclassement d'une partie des remparts de la casba d'El-Hajeb.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 août 1935 (15 rebia II 1352) portant classement comme monuments historiques des remparts, postes et bastions de la casba d'El-Hajeb ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir, après avis du directeur général des travaux publics et du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des anti-quités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — En raison des nécessités de la circulation publique, et en vue de permettre la rectification de la route n° 21 (de Meknès à la Haute-Moulouya), dans la traversée du centre d'El-Hajeb, cesse d'être classée comme monument historique la partie des remparts de la casba d'El-Hajeb, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

Fait à Casablanca, le 9 rejeb 1356,
(15 septembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 septembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 23 SEPTEMBRE 1937 (17 rejeb 1356)
autorisant la vente d'un immeuble domanial,
sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la chérifa Lalla Zohra bent Moulay Abdesselem, de l'immeuble inscrit sous le n° 707 au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de Marrakech, au prix de cinq cents francs (500 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 17 rejeb 1356,
(23 septembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 23 SEPTEMBRE 1937 (17 rejeb 1356)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'Office chérifien des logements militaires, à Meknès, d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 249 S. au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, sise en cette ville, d'une superficie de trente et un mètres carrés (31 mq.), au prix global de soixante-deux francs (62 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 17 rejeb 1356,
(23 septembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 23 SEPTEMBRE 1937 (17 rejeb 1356)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, sur mise à prix de trois mille six cent vingt-cinq francs (3.625 fr.), d'une parcelle de terrain dite « Zeroual », d'une superficie approximative de sept hectares vingt-cinq ares (7 ha. 25 a.), sise en tribu Beni Khalled, poste de contrôle civil de Martimprey-du-Kiss (Oujda), et inscrite sous le n° 285 S.C.O. au sommier de consistance des biens domaniaux.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 17 rejeb 1356,
(23 septembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 28 OCTOBRE 1937 (22 chaabane 1356)
ratifiant une convention intervenue entre l'État
et la ville de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention intervenue entre l'État et la ville de Rabat, le 19 octobre 1937, et concernant l'édification, l'aménagement, l'équipement et la gestion de « L'habitat ouvrier indigène du douar Debarh », à Rabat.

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur général des travaux publics et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 chaabane 1356,
(28 octobre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 SEPTEMBRE 1937
(8 rejeb 1356)

homologuant les opérations de délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est (Had-Kourt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juin 1929 (7 moharrem 1348) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Ahmed Bouqlila », « Bled Jemâa des Oulad Hamed », « Bled Jemâa des Haminiine », « Bled Jemâa des Oulad Shah », « Bled Jemâa des Oulad Touijer », situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est (Had-Kourt) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux :

Vu les procès-verbaux en date des 26, 27, 28 et 30 septembre 1929, établis par la commission prévue à l'article 2 du même dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les avenants, en date du 13 août 1937, aux procès-verbaux en date du 28 septembre susvisés ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Rabat, en date du 31 août 1937, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de ces immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du même périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans sur lesquels sont indiquées par un liséré rose les limites des immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Jemâa Oulad Ahmed Bouqlila », « Bled Jemâa des Oulad Hamed », « Bled Jemâa des Haminiïne », « Bled Jemâa des Oulad Sbah », « Bled Jemâa des Oulad Touijer », sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de mille neuf cent quatre-vingt-six hectares quarante ares (1.986 ha. 40 a.). Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

1° « *Bled Jemâa Oulad Ahmed Bouqlila* », deux cent dix-huit hectares (218 ha.) appartenant à la collectivité des Oulad Ahmed Bouqlila, fraction de Moulay Abdelkader.

De (B. 13) T.C. 93-A. à B. 1, à B. 19 et à (B. 16) T. C. 93-A., éléments droits.

Riverains : melks des Oulad Ahmed Bouqlila et Oulad Acem jusqu'à B. 16, puis collectif des Oulad Acem ;

De (B. 16) T.C. 93-A. à (B. 13) T. C. 93-A., limite commune avec le « Bled Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guez-zouliïne et Zouggarâ » (délim. 93-A.), par éléments droits.

2° « *Bled Jemâa des Oulad Hamed* », mille soixante-neuf hectares (1.069 ha.) appartenant aux collectivités des Oulad Hamed, des Oulad Hamdane et des Derouiïne.

De B. 1 à B. 35, éléments droits.

Riverains : de B. 1 à B. 23, melks divers ; de B. 23 à B. 35, Bled Jemâa des Hamiïne (délim. 93-E.) ;

De B. 35 à B. 1, l'oued Sebou.

3° « *Bled Jemâa des Haminiïne* », trois cent soixante et un hectares soixante ares (361 ha. 60 a.), appartenant à la collectivité des Haminiïne.

De (B. 23) T. C. 93-D. à B. 1 et de B. 1 à B. 11, éléments droits.

Riverains : de (B. 23) à B. 1, collectif des Derouiïne, de B. 1 à B. 3, melk Selham ben Mohamed, de B. 3 à B. 7, Bled Jemâa des Oulad Touijer (délim. 93 G.), de B. 7 à B. 11, Bled Jemâa des Oulad Sbah (délim. 93-F.) ;

De B. 11 à (B. 6) de la réquisition 3564 R., limite de la propriété dite « Bled Baraka Guerzina » (réq. 3564 R.), par les bornes (18, 19, 17, 16, 15, 8 et 7) de cette réquisition.

Riveraine : cette propriété ;

De (B. 6) réquisition 3564 R à (B. 4) réquisition 3564 R., ligne droite.

Riverains : melk Mohamed Chleuh bel Baraka et consorts ou collectif Haminiïne ;

De (B. 4) réquisition 3564 R. à (B. 3) réquisition 3564 R., ligne droite.

Riveraine : la réquisition 3564 R. ;

De (B. 3) réquisition 3564 R. à (B. 35) T. C. 93-D., l'oued Sebou ;

De (B. 35) T. C. 93-D à (B. 23) T. C. 93-D., limite du « Bled Jemâa des Oulad Hamed » (délim. 93-D.).

4° « *Bled Jemâa des Oulad Sbah* », quatre-vingt-dix hectares vingt ares (90 ha. 20 a.) appartenant à la collectivité des Oulad Sbah.

Première parcelle :

De (B. 11) T. C. 93-E. à B. 5, limite de la réquisition 3564 R., par les bornes (21) à (25) de cette réquisition ;

De B. 5 à B. 6, ligne droite.

Riverains : piste publique des Oulad Sbah aux Oulad Bridia et, au delà, réquisition 3564 R. ;

De B. 6 à B. 9 et à (B. 7) T. C. 93-E., éléments droits.

Riverain : Bled Jemâa des Oulad Touijer (délim. 93 G.) ;

De (B. 7) T. C. 93-E. à (B. 11) T. C. 93-E., limite du « Bled Jemâa des Haminiïne » (délim. 93-E.).

Deuxième parcelle :

De (B. 39) réquisition 3564 R. à (B. 38) réquisition 3564 R., limite commune avec cette réquisition par les bornes (57) à (62) de cette réquisition ;

De (B. 38) réquisition 3564 R. à (B. 39) de cette réquisition, l'oued Rdat.

5° « *Bled Jemâa des Oulad Touijer* », deux cent quarante-sept hectares soixante ares (247 ha. 60 a.) appartenant à la collectivité des Oulad Touijer.

De (B. 3) T. C. 93-E, aux bornes 1 à 17 et à (B. 6) T. C. 93-F., éléments droits.

Riverains : melks divers ;

De (B. 6) T. C. 93-F. à (B. 7) T. C. 93-E., limite du « Bled Jemâa des Oulad Sbah » (délim. 93 F.) ;

De (B. 7) T. C. 93-E. à (B. 3) T. C. 93-E., limite du « Bled Jemâa des Haminiïne » (délim. 93 E.).

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 rejeb 1356,
(14 septembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 SEPTEMBRE 1937

(22 rejeb 1356)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351) autorisant la vente du lot de colonisation dit « Madhouma n° 1 bis » à M. Jean Jezequel ;

Vu l'acte, en date du 20 décembre 1932, constatant l'attribution du lot « Madhouma n° 1 bis » à M. Jezequel Jean ;

Vu l'avenant, en date du 14 mars 1933, autorisant M. Jezequel Jean à céder à la Société civile du domaine Sainte-Thérèse ses droits sur le lot précité ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente du lot de colonisation dit « Bled Madhouma n° 1 bis » attribué à la Société civile du domaine Sainte-Thérèse.

ART. 2. — Ce lot sera vendu par voie d'adjudication aux enchères publiques, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

ART. 3. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 rejeb 1356,
(28 septembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 OCTOBRE 1937

(28 rejeb 1356)

portant classement au domaine public de parcelles de terrain (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au domaine public, telles qu'elles sont figurées sur les plans annexés à l'original du présent arrêté, quinze parcelles de terrain domanial situées dans le cercle de contrôle civil de Chaouïa-nord (Casablanca), et désignées au tableau ci-après :

N° d'ordre	AFFECTATION	NUMÉRO du sommaire de consistance des biens domaniaux	SUPERFICIE
1	Souk el Had des Soualem Triffia.....	144	ha. a. ca.
2	Souk el Tota de Bouskoura.....	Oulad Ziane	3 37 15
3	Souk el Khemis de Médouna.....	194	1 00 05
4	Souk el Had des Soualem Tirs.....	1.502	1 54 25
6	Souk el Had des Oulad Seblah (M'Dakras).....	Dar Niaba	2 48 37
7	Souk el Taïne des Oulad Abi.....	309 et 309 b	
8	Souk el Arba des Oulad Zidane (M'Dakras).....	174	1 33 26
9	Souk el Khemis de Boucheron.....	175	0 92 69
10	Souk el Djemaa des Mellila (M'Dakras).....	176	0 92 11
11	Souk el Arba d'Aïn Harrouda.....	440	5 07 24
12	Souk el Tota des Moulins Ghala (Ziada).....	128	1 71 25
13	Souk el Arba de Boulhaut (Beni Slimane).....	13	1 01 70
15	Souk el Djemaa des Fedalottes.....	216	3 00 00
16	Souk el Taïne de Berrechid.....	»	3 30 00
23	Souk el Djemaa de Foucault.....	9	0 98 72
		divers	5 54 25
		31	6 95 43

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1356,
(4 octobre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 OCTOBRE 1937

(28 rejeb 1356)

portant reconnaissance d'une piste, et fixant sa largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La piste désignée ci-après est reconnue comme faisant partie du domaine public, et sa largeur d'emprise est fixée conformément aux indications du tableau ci-dessous :

N° de la piste	DÉSIGNATION de la piste	LIMITE ET LARGEUR des sections	LARGEUR de l'emprise normale de part et d'autre de l'axe	
			côté droit	côté gauche
92	Piste de la route n° 2 (de Rabat à Tanger) au marabout de Sidi Brahim Bou Adjel.	Du P. K. 12,220 de la route n° 2 (de Rabat à Tanger) au marabout de Sidi Brahim Bou Adjel.	5 m.	5 m.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1356.
(4 octobre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 OCTOBRE 1937

(28 rejeb 1356)

autorisant et déclarant d'utilité publique

l'acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la convention intervenue, le 30 avril 1933, entre le service des domaines et la ville de Fès, en vue de fixer les conditions de vente des terrains constituant le secteur industriel de Fès raccordé à la voie ferrée ;

Vu les avis émis par la commission municipale française, dans sa séance du 18 juin 1937, et par la commission municipale indigène, les 6 et 7 juillet 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Fès, au prix de cinq francs (5 fr.) le mètre carré, soit à la somme globale de huit mille quatre cent quatre-vingt-dix francs (8.490 fr.), payable suivant les conditions fixées à la convention susvisée du 30 avril 1933, d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille six cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (1.698 mq.), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, constituée par le lit d'une ancienne séguia publique située dans le secteur industriel de Fès raccordé à la voie ferrée et faisant partie du domaine privé de l'État.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1356,
(4 octobre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 OCTOBRE 1937

(28 rejeb 1356)

portant nomination d'un membre

de la commission d'intérêts locaux de Mechra-bel-Ksiri.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 octobre 1936 (28 rejeb 1355) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Mechra-bel-Ksiri ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 octobre 1936 (28 rejeb 1355) portant nomination des membres de cette commission ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission d'intérêts locaux de Mechra-bel-Ksiri, à compter du 1^{er} juillet 1937, M. Staron Lucien, citoyen français, en remplacement de M. Reynaud, membre sortant.

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1356,
(4 octobre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 OCTOBRE 1937

(28 rejeb 1356)

portant nomination de membres de la commission d'intérêts locaux de Souk-el-Arba-du-Rharb.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 octobre 1936 (28 rejeb 1355) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 octobre 1936 (28 rejeb 1355) portant nomination des membres de cette commission ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Souk-el-Arba-du-Rharb, à compter du 1^{er} juillet 1937 :

Citoyen français :

M. Deron Georges, en remplacement de M. Labadens, membre sortant.

Sujet marocain musulman :

Si Layaichi ben Cheikh Aïssa ben Jilali, en remplacement de Si Brahim ben Abdallah, membre sortant.

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1356,
(4 octobre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 4 OCTOBRE 1937

(28 rejeb 1356)

portant nomination de membres
de la commission d'intérêts locaux de Sidi-Slimane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 janvier 1937 (16 kaada 1355) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Sidi-Slimane ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 janvier 1937 (16 kaada 1355) portant nomination des membres de cette commission ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Sidi-Slimane, à compter du 1^{er} juillet 1937 :

Citoyen français :

M. Espagnet Armand, colon, en remplacement de M. Lesourd Élie, membre sortant.

Sujet marocain musulman :

Abbès ben Abbès Cherkaoui, en remplacement de Mohamed ben Larbi Soussi, membre sortant.

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1356,
(4 octobre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 4 OCTOBRE 1937

(28 rejeb 1356)

portant nomination de membres
de la commission d'intérêts locaux de Petitjean.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 octobre 1936 (28 rejeb 1355) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Petitjean ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 octobre 1936 (28 rejeb 1355) portant nomination des membres de cette commission ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Petitjean, à compter du 1^{er} juillet 1937 :

Citoyen français :

M. Baude Eugène, en remplacement de M. Bonnal Eugène, membre sortant.

Sujet marocain musulman :

Haj Abderrahman Bahjahia, en remplacement de Si Abderrahim ben Bachir, membre sortant.

*Fait à Rabat, le 28 rejeb 1356,
(4 octobre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 OCTOBRE 1937

(16 chaabane 1356)

autorisant la création et la publication d'un journal hebdomadaire intitulé « Et Takaddoum » (Le Progrès) imprimé en langue arabe.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada I 1332) relatif à l'organisation de la presse, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la demande déposée, le 9 juillet 1937 (29 rebia II 1356), par Si Ahmed ben Mohamed Nejjar, demeurant à Salé, rue Hedja Manana, quartier Bab Cepta, n° 41, à l'effet d'être autorisé par nous à publier, sous le titre *Et Takaddoum* (Le Progrès), un journal hebdomadaire imprimé en langue arabe, dont il serait le gérant,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont autorisées la création et la publication du journal hebdomadaire *Et Takaddoum* (Le Progrès) imprimé en langue arabe, dans les conditions fixées par les dahirs susvisés et en conformité des engagements pris par le gérant Si Ahmed ben Mohamed Nejjar dans sa demande d'autorisation du 9 juillet 1937 (29 rebia II 1356).

*Fait à Rabat, le 16 chaabane 1356,
(22 octobre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 octobre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
déterminant le nombre des agents de l'Office chérifien
de contrôle et d'exportation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les dispositions de l'article 6 de l'arrêté viziriel du 15 juin 1937 fixant le statut du personnel de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu les dispositions budgétaires pour l'année 1937 et, notamment, le chapitre 84 — Office chérifien de contrôle et d'exportation (matériel et dépenses diverses), article 4. Dépenses de fonctionnement : 69 agents ;

Vu le procès-verbal de la séance du 12 juillet de la commission de classement du personnel de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'avis émis par cette commission, à la suite de la proposition du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est, pour chaque catégorie, dans la limite des emplois inscrits au budget de l'exercice 1937, déterminé en 1937 ainsi qu'il suit :

Personnel commissionné :

- 6 inspecteurs ;
- 21 contrôleurs ;
- 3 secrétaires-comptables.

Personnel auxiliaire :

39 agents.

Rabat, le 2 octobre 1937.

LEFEVRE.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1301,
du 1^{er} octobre 1937, page 1349.

Dahir du 11 août 1937 (3 jomada II 1356) modifiant et complétant le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

Article 5. —

Au lieu de :

« ...2° D'un plan exact de la situation de l'établissement dressé à l'échelle minimum de 0 m. 02 par mètre, faisant ressortir la délimitation de l'emplacement à occuper et le nom des artères voisines ;

« 3° D'un plan de l'établissement et d'une notice... ».

Lire :

« ...2° D'un plan exact de la situation de l'établissement dressé à l'échelle minimum de 0 m. 002 par mètre, faisant ressortir la délimitation de l'emplacement à occuper et le nom des artères voisines ;

« 3° D'un plan de l'établissement dressé à l'échelle de 0 m. 02 par mètre et d'une notice... ».

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1303
du 15 octobre 1937, page 1417, 1^{re} colonne.

Au lieu de :

« Arrêté du directeur général des travaux publics portant modification de l'arrêté n° 5425 du 25 mai 1935 portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers du Dhyss pour l'utilisation des eaux de crue de l'oued Bou Chane » ;

Lire :

« Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de modification de l'arrêté n° 5425 du 25 mai 1935 portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers du Dhyss pour l'utilisation des eaux de crue de l'oued Bou Chane ».

(Le reste sans changement).

Extrait du « Journal officiel » de la République française,
du 24 octobre 1937, page 14918.

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA GUERRE

relatif au commandement territorial militaire du Maroc

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA GUERRE.

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée ;

Vu le décret du 6 juillet 1925 sur le commandement supérieur des troupes du Maroc ;

Vu le décret du 3 octobre 1926 sur les attributions du Commissaire résident général de la République française au Maroc et du général commandant en chef des troupes du Maroc ;

Vu le décret du 16 septembre 1936 nommant M. le général Nogué commandant en chef des troupes du Maroc ;

Vu le décret du 14 octobre 1937 relatif à l'organisation militaire au Maroc ;

Sur la proposition du Commissaire résident général de la République française au Maroc, commandant en chef des troupes du Maroc.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Maroc est divisé, au point de vue du commandement territorial militaire, en trois divisions territoriales et une subdivision territoriale autonome, savoir :

La division territoriale de Fès qui comprend la subdivision de Fès et celle de Taza ;

La division territoriale de Marrakech, qui comprend les subdivisions de Marrakech, d'Agadir et d'Ouarzazate ;

La division territoriale de Meknès, qui comprend les subdivisions de Meknès, de l'Atlas central et du Tafilalèt ;

La subdivision territoriale autonome de Casablanca.

ART. 2. — Les limites des divisions et subdivisions territoriales militaires du Maroc sont celles des régions et territoires de l'Empire chérifien suivants, portées sur la carte administrative du Maroc mise à jour le 1^{er} mars 1936.

Division territoriale militaire de Fès :

Subdivision de Fès (région de Fès) ;

Subdivision de Taza (territoire de Taza et région d'Oujda).

Division territoriale militaire de Meknès :

Subdivision de Meknès (région de Meknès et territoire de Port-Lyautey) ;

Subdivision de l'Atlas central (territoire de l'Atlas central) ;

Subdivision du Tafilalèt (territoire du Tafilalèt).

Division territoriale de Marrakech :

Subdivision de Marrakech (territoire de Marrakech, territoire de Safi, annexe d'Imi-n-Tanout, annexe d'Amizmiz, annexe des Ait-Ouir) ;

Subdivision d'Ouarzazate (territoire d'Ouarzazate) ;

Subdivision d'Agadir (territoire d'Agadir).

Subdivision autonome de Casablanca :

(Région de Rabat, région de Casablanca, territoire de Mazagan.)

ART. 3. — Le général, commandant en chef des troupes du Maroc, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1937.

Fait à Paris, le 21 octobre 1937.

ÉDOUARD DALADIER.

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 18 octobre 1937, il est créé, à la date du 1^{er} octobre 1937, 50 emplois de mokhazeni auxiliaire à pied dont 25 destinés à la région de Marrakech et 25 au territoire des confins algéro-marocains.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET RECLASSEMENTS des agents du corps du contrôle civil

Par décrets en date du 15 septembre 1937, sont promus dans le corps du contrôle civil :

(à compter du 1^{er} août 1937)
Contrôleur civil de 1^{re} classe (2^e échelon)

M. CROIX-MARIE René, contrôleur civil de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

Contrôleur civil de 1^{re} classe (1^{er} échelon)

MM. AIMEL Georges, TRUCHET André et MARCY Émile, contrôleurs civils de 2^e classe.

Contrôleur civil de 3^e classe

MM. LEMADLE Maurice, BOUDIÈRE Georges et BILLON Désiré, contrôleurs civils de 4^e classe.

Contrôleur civil de 4^e classe

MM. ESTÈVE Charles, LONGIN Jean et BOLNOT Aurèle, contrôleurs civils suppléants de 1^{re} classe.

Contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe

M. MALPERTUY Marie, contrôleur civil suppléant de 2^e classe.

Contrôleur civil suppléant de 2^e classe

MM. PICHERAL Jean, PAILHES Henri, FORICHON Robert, DELAFOSSE Charles, COUSTAUD Maurice et HARDY André, contrôleurs civils suppléants de 3^e classe.

Sont promus et reclassés :

Contrôleur civil suppléant de 3^e classe
(à compter du 1^{er} avril 1937)

M. MASSONAUD Adrien, contrôleur civil suppléant de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1937)

M. PLASSE Jean, contrôleur civil suppléant de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1937)

M. LAMIDY Marcel, contrôleur civil suppléant de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1937)

M. SIRE Jacques, contrôleur civil suppléant de 4^e classe.

Contrôleur civil suppléant de 4^e classe
(à compter du 18 avril 1936)

M. BESSON Pierre, contrôleur civil stagiaire.

(à compter du 4 mai 1936)

MM. BUZENET Paul et ÉVIN Guy, contrôleurs civils stagiaires.

HONORARIAT

Par décrets en date du 15 septembre 1937, le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à MM. Huet Marcel et André Auguste.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 26 octobre 1937, sont promus :

(à compter du 1^{er} novembre 1937)
Sous-chef de bureau de 2^e classe

M. SONNIER Albert, sous-chef de bureau de 3^e classe.

Commis principal hors classe

M. AUTHOSSÈRE Eugène, commis principal de 1^{re} classe.

Dame dactylographe de 3^e classe

M^{me} LAFARGE Catherine, dame dactylographe de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1937)

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

M. SORREL Paul, sous-chef de bureau de 2^e classe.

Rédacteur principal de 2^e classe

M. VALLET Pierre, rédacteur principal de 3^e classe.

Rédacteur principal de 3^e classe

M. DANTIN Jean, rédacteur de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe

M. FERRIER Marcel, commis principal de 3^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. FENOY Raymond, commis de 2^e classe.

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel, en date du 1^{er} juillet 1937, M. MORANT Fernand, commis principal de 2^e classe, est promu secrétaire de parquet de 2^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1937.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre p.i., en date du 13 octobre 1937, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1937 :

Contrôleur principal de 1^{re} classe des domaines

M. BRERO Fernand, contrôleur principal de 2^e classe.

Interprète de 3^e classe du cadre spécial

M. BRAHIM Chebbak, interprète de 4^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. SEBAN Ephraïm, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

M. ACQUAVIVA Marcel, commis de 2^e classe.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date des 7, 9 et 19 octobre 1937, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} octobre 1937 :

Adjoint principal de contrôle de 2^e classe

MM. SURDON Paul et COUDER Pierre, adjoints principaux de contrôle de 3^e classe.

Adjoint de contrôle de 2^e classe

M. BERNARD Jean, adjoint de contrôle de 3^e classe.

Commis principal de 2^e classe

MM. PESME Bernard et HAMEL Edmond, commis principaux de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. LESTRADE Auguste, commis de 1^{re} classe.

Interprète de 5^e classe

M. MEHAD ABDEHRAHMAN BEN ABDELKADER, interprète de 1^{re} classe

Commis-interprète de 2^e classe

M. ALLAL BEN ABDEHRAHMAN RACHIDI, commis-interprète de 3^e classe.

Secrétaire de contrôle de 4^e classe

M. M'HAMMED BEN BOUBEKER, secrétaire de contrôle de 5^e classe.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 21 octobre 1937, M. TARRIT Pierre, contrôleur de 1^{re} classe des régies municipales, a été promu contrôleur principal de 2^e classe des régies municipales, à compter du 1^{er} novembre 1937.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés du directeur des affaires économiques, en date du 1^{er} juin 1937, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1937)

Inspecteur principal de l'agriculture de 1^{re} classe

M. BEY-ROZET Léopold, inspecteur principal de l'agriculture de 2^e classe.

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 1^{re} classe

M. DEYRAS Octave, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 2^e classe.

Contrôleur de la défense des végétaux de 1^{re} classe

M. LÉCÉ Marcel, contrôleur de la défense des végétaux de 2^e classe.

Contrôleur de la défense des végétaux de 3^e classe

M. COINDRE François, contrôleur de la défense des végétaux de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1937)

Inspecteur de la défense des végétaux de 3^e classe

M. MALENGON Georges, inspecteur de la défense des végétaux de 4^e classe.

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 5^e classe

M. LAMIRE Edouard, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 6^e classe.

Vérificateur des poids et mesures de 2^e classe

M. NÉRAT DE LESGUISE Adrien, vérificateur des poids et mesures de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1937)

Inspecteur de l'agriculture de 2^e classe

M. VIRELIZIER Louis, inspecteur de l'agriculture de 3^e classe.

Inspecteur de l'agriculture de 3^e classe

M. BENIER Charles, inspecteur de l'agriculture de 4^e classe.

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe

M. COURTINE Jean, inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe.

Vérificateur des poids et mesures de 1^{re} classe

M. CLERC Georges, vérificateur des poids et mesures de 2^e classe.

Vérificateur des poids et mesures de 4^e classe

M. RUELLE Jean, vérificateur des poids et mesures de 5^e classe.

Conducteur des améliorations agricoles de 2^e classe

M. SLADKOV Nicolas, conducteur des améliorations agricoles de 3^e classe.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 12 avril 1937, est promu, à compter du 1^{er} juillet 1937 :

Brigadier-chef des eaux et forêts (1^{er} échelon)

M. Roux Fleury, brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date des 12 et 28 juillet 1937, sont promus, à compter du 1^{er} août 1937 :

Inspecteur des eaux et forêts de 4^e classe

M. GRIMALDI D'ESDMA Charles-Félix, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2^e classe.

Garde des eaux et forêts de 2^e classe

M. ROMEDENNE Jean, garde des eaux et forêts de 3^e classe.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 15 juillet 1937, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1937 :

Commis principal des eaux et forêts de 3^e classe

M. SCHULTZ René, commis des eaux et forêts de 1^{re} classe.

Brigadier des eaux et forêts de 2^e classe

M. COCOT Louis, brigadier des eaux et forêts de 3^e classe.

Garde des eaux et forêts hors classe

MM. DUMAS Pierre, CECCALDI Antoine et SIMBONI Noël, gardes des eaux et forêts de 1^{re} classe.

Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe

MM. BOUSQUET Emmanuel et CAZANEUVE Pascal, gardes des eaux et forêts de 2^e classe.

Garde des eaux et forêts de 2^e classe

M. COMY Julien, garde des eaux et forêts de 3^e classe.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts en date des 10 et 15 septembre 1937, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1937 :

Inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4^e classe

MM. BOSSAVY Jean-Jules-Charles et PLATEAU Henri-Charles, gardes généraux des eaux et forêts de 1^{re} classe.

Garde des eaux et forêts hors classe

M. FEJLET Marcel, garde des eaux et forêts de 1^{re} classe.

Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. FOURLINTE André, garde des eaux et forêts de 2^e classe.

Garde des eaux et forêts de 2^e classe

MM. ROUANET Henri et GRENAILLE Pierre, gardes des eaux et forêts de 3^e classe

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 6 septembre 1937, les fonctionnaires du service de l'enseignement européen du second degré, dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1937 :

Professeur chargé de cours de 3^e classe

M. MAUREL Raoul, professeur chargé de cours de 4^e classe.

Professeur de gymnastique, degré élémentaire de 3^e classe

M. SISQUÉ Emile, professeur de gymnastique degré élémentaire de 4^e classe.

Répétiteur surveillant de 3^e classe

MM. PRIGENT Yves et LARRIEU Max, répétiteurs surveillants de 4^e classe.

Répétiteur surveillant de 4^e classe

M. BEAULIEU Georges, répétiteur surveillant de 5^e classe.

Professeur agrégée de 3^e classe

M^{me} BADIOU Marguerite, professeur agrégée de 4^e classe.

Professeur chargée de cours de 1^{re} classe

M^{me} MÉTIER Marthe, professeur chargée de cours de 2^e classe.

Professeur chargée de cours de 5^e classe

M^{lle} CURTENELLE Lucie, professeur chargée de cours de 6^e classe.

Répétitrice chargée de classe de 2^e classe

M^{lle} FAURE Rose, répétitrice chargée de classe de 3^e classe.

Répétitrice surveillante de 4^e classe

M^{lle} IDÉE Raymonde, répétitrice surveillante de 5^e classe.

Répétitrice surveillante de 5^e classe

M^{lle} THIERRY Reine, répétitrice surveillante de 6^e classe.

*Professeur chargé de cours de 3^e classe*M. BOURGEOIS Paul, professeur chargé de cours de 4^e classe.*Professeur chargé de cours d'arabe de 2^e classe*M. COUNILLON Lucien, professeur chargé de cours d'arabe de 3^e classe.*Instituteur de 1^{re} classe*MM. SANTUCCI Jean et HEBBARD Gabriel, instituteurs de 2^e classe.*Instituteur de 2^e classe*M. PRADEAU Jean, instituteur de 3^e classe.*Institutrice de 1^{re} classe*M^{me} GAILLAT Germaine, institutrice de 2^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 septembre 1937, les fonctionnaires du service de l'enseignement primaire et professionnel européen et israélite, dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1937 :

*Instituteur de 1^{re} classe*MM. BERTHELON Adrien, FRANÇOIS André et LASCoux Maurice, instituteurs de 2^e classe.*Instituteur de 2^e classe*MM. SÉNELET René, SENDRAS Paul et RENAUD Paul, instituteurs de 3^e classe.*Instituteur de 4^e classe*MM. PIOT Lucien et LUCAS Pierre, instituteurs de 5^e classe.*Instituteur de 5^e classe*M. MESSEGUER Paul, instituteur de 6^e classe.*Institutrice de 1^{re} classe*M^{me} JAMMET Marie-Louise, institutrice de 2^e classe.*Institutrice de 2^e classe*M^{mes} GAILLIARD Francine, GOUYON Marcelle, PONS Alice, DULONDEL Claire et MADEUF Suzanne, institutrices de 3^e classe.*Institutrice de 3^e classe*M^{mes} JUGE Jeanne, JACOT Raymonde, BRIATTE Suzanne et M^{lle} CASTRO Aïda, institutrices de 4^e classe.*Institutrice de 4^e classe*M^{lle} CHAZE Henriette, M^{me} FALANDRY Eugénie, DUVIGNAUD Henriette et BOULANGER Virginie, institutrices de 5^e classe.*Institutrice de 5^e classe*M^{mes} MAUFRONT Raymonde, SERRA Paulette, AUQUE Louise, SARDIN Jeanne, DELMAS Marthe et ALBRAND Solange, institutrices de 6^e classe.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 septembre 1937, les fonctionnaires du service de l'enseignement secondaire, primaire et professionnel musulman, dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1937.

*Mouderrès de 2^e classe*M. AHMED BEN STAOUÏ, mouderrès de 3^e classe.*Inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{re} classe*M. LAMINE Léonce, inspecteur de l'enseignement primaire de 2^e classe.*Instituteur de 3^e classe*MM. MESPLÈDE Joseph, QUILLÉVÉRE Joseph, BORDEAU Etienne et PRILET François, instituteurs de 4^e classe.*Instituteur adjoint indigène de 4^e classe*M. KESRI ABDESLEM, instituteur adjoint indigène de 5^e classe.*Instituteur de 2^e classe*M^{me} FOUR Henriette, institutrice de 3^e classe.**RADIATION DES CADRES**

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 21 octobre 1937, est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1937, la démission de son emploi offerte par M. Parisey Aristide, commis principal du service du contrôle civil, lequel est rayé des cadres du personnel du service du contrôle civil, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 18 octobre 1937, M. Degand Paul, inspecteur principal des douanes métropolitaines, réintégré dans son administration d'origine à compter du 11 octobre 1937, est rayé des cadres du service des douanes et régies, avec effet de la même date.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE CONCOURS**

Un concours pour dix (10) places de contrôleur civil stagiaire, dont 7 au Maroc et 3 en Tunisie, aura lieu, à partir du 25 février 1938, à Paris (ministère des affaires étrangères), à Rabat (Résidence générale), à Alger (Gouvernement général de l'Algérie) et à Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique) jusqu'au 24 janvier 1938.

Des brochures contenant tous les renseignements utiles sur les conditions et le programme du concours sont à la disposition des candidats au ministère des affaires étrangères, au service du contrôle civil à Rabat et au siège des régions civiles du Maroc.

**SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 30 septembre 1937**

ACTIF :	
Encaisse or	102.050.860,99
Disponibilités à Paris	223.590.279,35
Monnaies diverses	33.857.703,58
Correspondants hors du Maroc	364.481.459,64
Portefeuille effets	224.947.017,31
Comptes débiteurs	253.323.976,35
Portefeuille titres	1.338.603.477,68
Gouvernement marocain (zone française)	15.000.000,00
— — (zone espagnole)	1.220.697,13
Immeubles	15.714.395,34
Caisse de prévoyance du personnel	21.825.355,28
Comptes d'ordre et divers	27.696.291,56
	2.622.311.512,31
PASSIF :	
Capital	46.200.000,00
Réserves	37.300.000,00
Billets de banque en circulation (francs)	572.011.950,00
— — — (hassani)	50.136,30
Effets à payer	3.058.851,87
Comptes créditeurs	307.275.162,42
Correspondants hors du Maroc	2.046.650,81
Trésor français à Rabat	1.214.306.606,51
Gouvernement marocain (zone française)	275.677.076,77
— — (zone espagnole)	8.263.646,11
— — (zone tangéroise)	5.949.631,21
Caisse spéciale des travaux publics	271.751,65
Caisse de prévoyance du personnel	22.367.229,03
Comptes d'ordre et divers	127.532.819,63
	2.622.311.512,31

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'État du Maroc,
G. DESOUBRY.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 18 au 24 octobre 1937

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	24	13	33	38	108	33	4	16	»	53	»	»	14	»	14
Fès	2	4	1	2	9	2	4	5	»	11	»	»	1	»	1
Marrakech	3	1	»	3	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	»	104	2	2	108	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Oujda	6	1	»	3	10	8	1	4	3	16	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	1	1	2	»	1	1	4	»	»	»	»	»
Rabat	2	10	1	17	30	10	51	»	46	107	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	37	133	37	66	273	57	60	26	50	193	»	»	15	»	15

RESUMÉ DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 18 au 24 octobre 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 268 personnes, contre 191 pendant la semaine précédente et 192 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 193 contre 163 pendant la semaine précédente, et 172 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture.....	6
Vêtements, travail des étoffes.....	7
Industries du bois	1
Industries métallurgiques et mécaniques.....	18
Industries du bâtiment et des travaux publics.....	6
Industries diverses et mal définies.....	2
Manutentionnaires et manœuvres.....	102
Commerce de l'alimentation	7
Commerces divers	1
Professions libérales et services publics.....	8
Services domestiques	109
Soins personnels	1
TOTAL.....	268

A Meknès, la situation du marché de la main-d'œuvre présente une amélioration due à ce que le service des travaux publics à Ouezzane a demandé 97 manœuvres pour un chantier de construction de route.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.888	237	2.125	2.064	+ 61
Fès	81	8	89	86	+ 3
Marrakech	46	3	49	52	- 3
Meknès	39	»	39	38	+ 1
Oujda	60	7	67	62	+ 5
Port-Lyautey ..	34	4	38	35	+ 3
Rabat	267	57	324	323	+ 1
TOTAUX.....	2.475	316	2.731	2.660	+ 71

Au 24 octobre 1937, le nombre total de chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.731, contre 2.660 la semaine précédente, 2.697 au 26 septembre dernier et 3.516 à la fin de la semaine correspondante du mois d'octobre 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 24 octobre 1937 est de 1.82 %, alors que cette proportion était de 1.79 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 2,34 % pendant la semaine correspondante du mois d'octobre 1936.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens
qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance
en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	53	»	324	3	456	758	1.594
Fès	»	»	29	1	106	32	168
Marrakech	2	1	10	»	50	»	63
Meknès	13	1	6	3	9	16	48
Oujda	1	»	11	»	39	»	51
Port-Lyautey ..	6	»	18	»	19	29	72
Rabat	22	»	34	»	81	77	214
TOTAL.....	97	2	432	7	760	913	2.210

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes,
par les sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Marrakech, 1.653 miséreux ont été hébergés et il leur a été distribué 4.960 repas ; en outre, la municipalité a fait distribuer 52.350 repas aux miséreux non hébergés.

A Meknès, il a été distribué 3.149 repas.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 5.376 pains, de 1.494 bols de soupe et de 742 repas.

A Port-Lyautey, il a été distribué 2.758 repas, et 120 kg. 500 de farine.

A Rabat, 2.524 repas ont été servis.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 3 NOVEMBRE 1937. — *Patentes et taxe d'habitation* : l'Oasis (2^e émission 1936) ; Casablanca-nord (3^e émission 1937).

Taxe d'habitation : Casablanca-ouest (9^e émission 1935).

Patentes : Casablanca-sud (2^e émission 1937) ; Demmat (2^e émission 1937) ; poste de contrôle civil d'Oulmès (3^e émission 1935 et 4^e émission 1936).

LE 8 NOVEMBRE 1937. — *Patentes* : Beni-Mellal (3^e émission 1936, 2^e émission 1935 et 3^e émission 1937) ; Azrou 1937 ; Sidi-Slimane (3^e émission 1937).

Patentes et taxe d'habitation : Casablanca-ouest : (6^e émission 1936) ; Petitjean (3^e émission 1937).

LE 15 NOVEMBRE 1937. — *Tertib et prestations 1937 des indigènes* : contrôles civils de : Benahmed, Beni Brahim, Oulad M'Hammed ; Maarif ; Boucheron : Oulad Sebbah, Oulad Ali ; Boulhaut : Moualine el Rhaba ; Fès-banlieue : Beni Sadden, Oulad Jemaa ; Khémisset ;

Ait Jebel Doum ; Tedders : Beni Hakem ; Sidi-Bennour : Oulad Amor ouest, Aounat ; Meknès-banlieue : Arab du Saïss ; Mogador : Oulad el Haj, Korimat ; El-Aïoun : Haddyine Sejaa, Beni Mahiou ; Had-Kourt : Sefiane-est ; Safi ; Rebia, Behatra-sud ; Sefrou : Bou Yazraha Bahli ; Oulad Saïd : G'Doua ; Scttat-banlieue : Oulad Sidi ben Daoud ; Petitjean : Oulad Yahya ; Tahala : Imrhilem Ait Assou ; Taza-banlieue : Khiata-est, Meknassa ; Tsoul : Tsoul ; Souk-el-Arba-du-Rharb : Beni Malek de l'ouest, Sefiane-sud ; Oulad Saïd : Moualine el Hofra ; Marchand N. S. : Mezaraa ; Mazagan : Oulad Frej, Oulad Frej ech Chihib, R. S. Oulad Bouaziz-sud ; Ait Ourir ; Mesfioua ; El-Kelâa-des-Sless : Slès ; Berrechid. R. S. ; Oulad Harriz, Oulad Abbou ; bureau de Boulemane, caïdat des Ait Youssi d'Engid.

Rabat, le 30 octobre 1937.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.



Semaine de 48 heures

Congés annuels payés

RECUEIL DES TEXTES FORMANT

Réglementation de la durée du travail
et des congés payés au Maroc

(Textes mis à jour : Septembre 1937)

Un volume : 115 pages. — Prix 20 fr.

En vente aux Publications Juridiques Marocaines
Boite Postale 14, Rabat et 2, rue des Almohades, Rabat